

1946-47

S-84

PEZZINA - COFFE - BARRIL - STONE  
Victorville



46.417  
S.84

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 26 septembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Employés  
de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye,  
R.P. Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et fils.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 septembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 23 avril 1946 sous le numéro 84 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



46-47  
S. 84

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre l'Association  
des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les gara-  
gistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et J.C.  
Vézina et Fils.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous  
la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et  
amendements) datée du 25 mars 1946, et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 84.

Je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos  
observations.

Le Sous-ministre

IF



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 26 septembre 1946.

Monsieur Alain Rheault, aviseur technique,  
l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des  
Bois Francs,  
120b, rue Notre-Dame,  
VICTORIAVILLE,  
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 25 mars 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Barril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et fils.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

le 20 septembre 1946

LETTRE RECUE

SEP 21 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

H-18  
H-20

*Dyran*  
23-4-46

Sujet: Contrat syndical entre l'Association des  
employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs  
et les garagistes: Jos. Lahaie, Baril & Frères,  
etc.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 25 mars  
1946, déposé à votre ministère sous le no 84 et à la Commission de rela-  
tions ouvrières en vertu de l'artl 19-A, c. 162-A, S.R.Q., 1941 et amen-  
dements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1 Il s'agit de quatre conventions identiques pas-  
sées avec le même syndicat reconnu comme agent négociateur des employés  
des quatre parties patronales et déposées sous le même numéro. L'appré-  
ciation légale d'une convention s'applique en conséquence aux trois autres.

2 L'article 6 concernant les vacances payées  
n'est pas conforme aux exigences de l'ordonnance no 3 révisée de la Com-  
mission du salaire minimum en ce qu'il octroie pour la vacance un salaire  
moindre que celui établi par l'ordonnance. Basant sa moyenne de salaire  
sur 52 semaines au lieu de 50, donnant conséquemment 1.923% au lieu de  
2%. Il y aurait donc lieu d'amender en conséquence.

3 L'article 7 "A" nous parle de salaires actuel-  
lement payés sans en déterminer l'échelle. Elle devrait être annexée au  
contrat et reconnue par les parties sans leur signature respective.  
C'est de l'essence de la convention, son oubli en comporte nullité. Il  
y a donc lieu d'amender et de l'annexer.

4 L'article 7 "B": les salaires accordés aux ap-  
prentis de première et deuxième années ne rencontrent pas les exigences  
de l'ordonnance no 4 et amendements et doivent être amendés en conséquence.

5 Pour ce qui concerne l'article 7 "C", les par-  
ties ont omis de faire approuver leur augmentation de salaire par une re-  
quête au Conseil régional du travail en temps de guerre.

6 L'article 10 concernant les "uniformes spéciaux",  
ne rencontre pas les exigences de l'article 74 de l'ordonnance no 4 de

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

- 2 -

la Commission du salaire minimum. Il y aura donc lieu de l'amender en conséquence.

<sup>pas</sup> Cette convention doit être amendée car elle ne détermine de salaire de base et en ce faisant, les parties seraient bien avisées d'annexer au contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leur officier respectif à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique

PR/GG.





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à  
l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 25 mars 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association des Employés de l'Auto-voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et J.C. Vézina et Fils.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 23 avril 1946

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Association des  
Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les gara-  
gistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et  
J.C. Vézina et Fils.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 25 mars 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 84.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-16



416-417  
S.84

REF \_\_\_\_\_

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

QUEBEC, le 15 juin 1946,

JUIN 18 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

RE:-Ass. des Emp. de l'Auto-Voiture  
des Bois-Francs et le garagiste,  
Lucien Côté.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 13 juin 1946, accompagnée de deux copies certifiées d'une convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, en date du 25 mars 1946, et déposée au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,  
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté
	projet
	avis
Attester	
n'en avoir	
Faire la n. s. a. r.	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

416-417  
L.84

REF \_\_\_\_\_



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 juin 1946,

**LETTRE REÇUE**

JUN 18 1946

**BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL**

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

RE:--Ass. des Emp. de l'Auto-Voi-  
ture des Bois-Francs et le ga-  
ragiste Jos Lahaye.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre let-  
tre du 13 juin 1946, accompagnée de deux copies certifiées  
d'une convention collective de travail intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées, en date du 25 mars 1946,  
et déposée au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous  
le numéro 84.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,  
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver	
Préparer	
Attester	
M'en cours	
Faire tenir	
Mettre	
Classifier	



46-47  
S.84

REF \_\_\_\_\_



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 juin 1946,

LETTRE REÇUE

JUIN 18 1946

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE:-Ass. des Emp. de l'Auto-Voiture  
des Bois-Francs et le garagiste  
J.C. Vézina et Fils.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 13 juin 1946, accompagnée de deux copies certifiées  
d'une convention collective de travail intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées en date du 25 mars 1946,  
et déposée au Ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous  
le numéro 84.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,  
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter du sien	
Préparer	à
Attester	re
Mettre en	en
Faire le	de
Mettre en	de
Classifier	de
cop 3	



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et J.C. Vézina et Fils.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 mars 1946 et déposée au ministère du Travail le 23 avril 1946 sous le numéro 84 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 27 mai 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des  
Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye,  
R.P. Baril & frères, Lucien Côté et J.C. Vézina et Fils.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 23 avril 1946 sous le numéro  
84.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1946.

Monsieur Alain Rheault, aviseur technique,  
l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des  
Bois Francs,  
120b, rue Notre-Dame,  
Victoriaville,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et J. C. Vézina et Fils.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 25 mai 1946.

**J. C. Vézina & Fils Enr., garagiste,**  
**Victoriaville,**  
**P.Q.**

**Messieurs,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Côté et J. C. Vézina et Fils,

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1946.

Monsieur Lucien Coté, garagiste,  
Victoriaville,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R. P. Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et Fils.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1946.

P.R. Baril & Frères Enr., garagiste,  
Victoriaville,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes; Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et Fils.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1946.

Monsieur Joseph Lahaye, garagiste,  
Victoriaville,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 avril 1946, sous le numéro 84 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et fils.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945, comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 84  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-troisième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **avril**  
*day of the month of*

**mil neuf cent quarante-six**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur Alain Rheault, aviseur technique,**  
*the Department of Labour has received from* **120 b, rue Notre-Dame, Victoriaville.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **84**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **25 mars 1946**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:* **l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R.P. Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et fils.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième** jour du mois de  
*this* **day of the month of**

**mai** **mil neuf cent quarante-six.**  
*nineteen hundred and forty-*

IF

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

Justice  
et  
Charité

Le Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux  
de Victoriaville et du District d'Arthabaska Inc.

Affilié à la C. T. C. C.

SIEGE SOCIAL: 120b, rue Notre-Dame,

Casier Postal: 358

Tél.: 593

Victoriaville, Qué. 19 avril 1946.

*Reçu  
29-10-45*

*84*

*H-1  
H-4*

LETTRE REÇUE

AVR 23 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Trembaly, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
P. Qué.

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus copies de convention collective de  
travail intervenu entre l'Association des Employés de l'Auto-  
Voiture des Bois-Francs et les garagistes: Jos Lahaye, R. P.  
Baril & Frères, Lucien Coté et J. C. Vézina et fils.

Votre tout dévoué,

*Alain Rheault*

Alain Rheault, avisur technique,  
120b, rue Notre-Dame.

*Enc. 8-2-46*

AR/RS.

*Lahaye = H-4 + H-1  
Baril = H-4 + H-1  
Coté = H-4 + H-1  
Vézina = H-4 + H-1  
Rheault = H-4 + H-1*

*7 = H-1*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Convention collective de travail intervenue à Victoriaville, le 25 mars 1946, entre:

J.C. Vézina & Fils Emgragiste de Victoriaville, ci-après appelé l'EMPLOYEUR,

et

L'Association des Employés de l'auto voiture des Bois-Francis Inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Victoriaville, ci-après appelé le SYNDICAT.

Les parties font entre elles les conventions suivantes:

1.- DEFENITION.-

Pour les fins de la présente convention, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

a) Le terme "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage d'ouvrage ~~qui s'oppose~~ régi par la présente convention.

b) Le mot "apprenti" comprend tout employé qui apprend un des métiers mentionnés dans la présente convention.

c) Le mot "compagnon" comprend tout ouvrier compétent ayant terminé son apprentissage dans les métiers de l'industrie d'automobile tels que charron, débosseur, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, peintre, rembourreur, spécialiste en réparations de radiateurs, vérificateur, vulcanisateur, soudeur vitrier.

d) Le mot "démolisseur" comprend tout ouvrier faisant la démolition des véhicules-moteurs dans le but de vendre ou d'emmagasiner les pièces ou d'en vendre le métal comme rebuts. (scrap.)

e) Le terme "homme-de-service-de-jour-ou-de-nuit" comprend tout employé qui conduit des véhicules-moteurs, vend de l'essence, lave les véhicules-moteurs, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change les pneus ou les accumulateurs graisse les véhicules-moteurs, accumulateurs, exécute de ~~manus~~ services d'urgence, tels que remplacement de courroies d'éventail, de bougies ou de tout ~~manu~~ accessoire de véhicules-moteurs.

f) Le mot "vérificateur" comprend tout employé affecté à la vérification des véhicules-moteurs et à l'estimation de toutes réparations d'iceux.

g) Le mot "salarié" comprend tout apprenti, ouvrier qualifié ou compagnon, tout manœuvre ou ouvrier non qualifié, commis préposé aux pièces de rechange ou employé qui travaille individuellement en équipe ou en société, et tout employé travaillant, à salaire ou à commission pour le compte de l'employeur.

h) Le terme "atelier de mécanique" désigne tout endroit où il se fait du travail ou de la réparation sur les véhicules-moteurs ou toutes pièces d'iceux.

i) Le terme "garage" comprend tout endroit où les véhicules automobiles sont remisés ou modifiés et où l'on fait également tout travail et tout commerce se rapportant aux voitures automobiles ou à une ou des parties d'icelles, soit comme commerce ou travail principal, ou commerce ou travail accessoire.

j) Le terme "station de service" désigne tout endroit où les véhicules-moteurs sont lavés, nettoyés, polis ou lubrifiés.

k) Le terme "poste de vente d'accessoires" désigne et comprend les manufacturiers ou marchand qui vendent au gros et au détail les parties ou accessoires pour automobiles.

#### ARTICLE 2 - MAINTIEN D'ADHESION ET RETENUES SYNDICALES.

a) L'employeur reconnaît et accepte que les salariés assujettis à la présente convention collective, qui étaient membres du syndicat au moment de l'émission du certificat de reconnaissance syndicale par la commission des Relations ouvrières, qui le sont devenus depuis cette date ou qui le deviendront par la suite, devront, maintenir leur affiliation au syndicat, pour la durée de la présente convention collective.

b) L'employeur s'engage, sur demande écrite de l'employé à prélever la contribution syndicale fixée, sur la paie des employés, une fois par mois.

#### ARTICLE 3 - SEMAINE DE TRAVAIL.

a) La semaine normale de travail ne dépassera pas 55 heures, et la journée régulière de travail n'excédera pas 10 heures.

b) La journée de travail ne devra pas commencer avant 7 heures du matin et se continuer après 6 heures de l'après-midi, sauf pour le samedi, où elle devra se terminer à 5 heures de l'après-midi.

#### ARTICLE 4 - TEMPS SUPPLEMENTAIRES.

a) Tout travail exécuté en dehors des heures ci-dessus déterminées, sera rénuméré au taux de salaire et demi, la computation devant en être faite quotidiennement.

b) Le travail exécuté après 6 heures de l'après-midi, du lundi au vendredi inclusivement, et le samedi après-midi après 5 heures, doit être payé au taux régulier en plus 50%.

c) Tout salarié a droit à un jour complet (24 heures) de repos par semaine.

d) Pour le travail exécuté durant ces vingt-quatre heures, le taux de salaire doit être doublé.

e) Les heures de travail comprennent les heures pendant lesquelles le salarié est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent: toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas n'est pas compté dans les heures de travail.

#### ARTICLE 5 - DIMANCHES ET JOURS DE FETES.

Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessous mentionnés sera rénuméré au taux de temps et demi; tous les dimanches; le jour de l'an; l'Epiphanie; le Vendredi-Saint avant-midi; l'Ascension; l'Immaculée-Conception; le Jour de Noël, le Jour de la Toussaint; la même règle s'appliquera aux jours de la Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et de la Fête du Travail, lorsqu'ils seront chômés dans la localité.

#### ARTICLE 6 - VACANCES PAYEES;

a) La période de vacances s'étendra du 1er décembre au 1er avril chaque année.

b) Tout employé ayant travaillé durant une période de 12 mois à la date du 1er décembre d'une année, aura droit à une semaine de vacances avec paie, l'époque précise de ces vacances devant être déterminée par l'employeur, et l'employé ayant droit d'être avisé un mois à l'avance, de la date ainsi choisie.

c) Le salaire que l'employé recevra pour cette semaine de vacances sera la moyenne du salaire hebdomadaire reçu pendant les 12 mois s'écoulant entre le 1er janvier précédent et le 31 décembre de la même année.

d) L'employé qui n'aura pas travaillé durant une année complète à la date du 1er décembre, aura droit à des vacances payées sur la base de une demi journée pour chaque période de 25 jours où il aura été employé.

#### ARTICLE 7 - SALAIRES.

##### A) Employés actuels.

a) Les employés régis par la présente convention recevront pour 55 heures de travail, un salaire égal à celui qu'ils recevaient pour 60 heures.

b) Les employés régis par la présente convention ne travaillant actuellement que 55 heures, recevront une augmentation de \$0.05¢ par heure, ou, si leur salaire n'est pas sur une base horaire, ils recevront une augmentation de \$3.00 par semaine.

c) En aucun cas, les salaires actuellement payés ne pourront être réduits.

d) Il est convenu entre les parties que les augmentations de salaire ci-dessus stipulées auront un effet rétroactif au 1er avril 1946.

##### B) CLASSEMENT. - EMPLOYÉS ACTUELS & FUTURS.

###### a) Préposés à la vente des pièces de rechange.

Personne en charge: \$35.00 par semaine.

Premier assistant \$27.00 par semaine.

deuxième assistant: \$22.00 par semaine.

Apprentis:

1ère année: \$12.00 par semaine.

2ième année: \$15.00 par semaine.

3ième année: \$18.00 par semaine.

4ième année: \$20.00 par semaine.

###### b) EMPLOYÉS DE GARAGE - proprement dits comprenant:

Mécaniciens, machinistes, ajusteurs, vitriers, électriciens, peintres, teinturiers, vulcanisateurs, débosseurs, charrens, forgerons, soudeurs, bourreleurs, et apprentis aux mêmes métiers.

Quant à ces employés, l'employeur et le Syndicat conviennent d'ajourner le classement à une date ultérieure qui ne devra pas être plus éloignée que 90 de la date de signature des présentes. Le classement sera fait conjointement par les parties au présent contrat. Si elles ne s'entendent pas, le salaire des employés futurs ne sera pas régi par la présente convention.

##### C) AUTORISATION

Les parties à la présente convention collective s'engagent, dans un délai de 30 jours de la signature des présentes, à présenter une requête conjointe au Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, pour faire autoriser les augmentations de salaire stipulées au présent contrat.

Si pendant la durée de la présente convention, les parties conviennent d'autres augmentations de salaires, elles s'engagent par les présentes à présenter une pareille requête conjointe aux mêmes fins, dans un délai de 30 jours après que l'augmentation aura été convenue.

ARTICLE 8 -.

Dans un établissement régi par la présente convention il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par compagnon.

ARTICLE 9 -.

L'employeur peut exiger de tout salarié de son établissement d'exécution de tout travail d'une catégorie inférieure pourvu que ce salarié continue de recevoir le salaire qui s'applique à la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

ARTICLE 10 -.

Les costumes "uniformes spéciaux" requis par le patron doivent être payés moitié par le patron, moitié par l'employeur et demeurent la propriété du patron. Les autres uniformes exigés par le patron tels que saloppettes ou jaquettes spéciales seront fournis et blanchis moitié à la charge du patron et moitié à la charge de l'employé; ils resteront également la propriété de l'employeur.

ARTICLE 11 -.

Le temps alloué pour les repas est d'une (1) heure.

ARTICLE 12 - .

Le pourboire est la propriété du salarié, l'employeur ne peut le retenir ou s'en servir même avec le consentement du salarié, comme partie de salaire.

ARTICLE 13.

Le salaire de tout salarié doit être payé au complet hebdomadairement dans une enveloppe scellée sur laquelle sont inscrits son nom, son numéro matricule, la date de semaine de travail, le nombre d'heures rémunérées, le taux de salaire à l'heure, et le montant contenu dans l'enveloppe, celle-ci doit être initialée par la personne qui a fait la paie et si possible distribuée le vendredi.

ARTICLE 14 -

Le salarié doit fournir les outils manuels nécessaires à l'exercice de son métier, à l'exception des limes utilisées par le débossage et des lames de scie à fer.

ARTICLE 15 - .

Les salaires supérieurs aux taux minima ~~de~~ fixés par la présente convention ne doivent pas être diminués après sa mise en vigueur.

ARTICLE 16 .

Toute augmentation de salaire pour travail supplémentaire doit être calculée sur le salaire payé et non sur le salaire minimum.

ARTICLE 17 .

Travail à domicile.- Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur de l'industrie de l'automobile d'exécuter à domicile du travail ou quelques parties de travail du métier de l'automobile pour le compte de toute personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la loi de la Convention Collective.

ARTICLE 18 -

Aucun artisan, compagnon ou apprenti dans les métiers de l'industrie de l'automobile tels que stipulés dans la présente convention ne peut exercer son métier ailleurs que dans les établissements définis dans cette convention.

ARTICLE 19 - .

Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un comité d'union choisi parmi les ouvriers de l'usine et élu par eux et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourra être élu en remplacement des premiers.

Le comité d'union est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses employés.

Les réunions des membres du comité avec l'employeur auront lieu en dehors des heures de travail, excepté dans le cas où l'employeur conviendrait d'en agir autrement.

En plus des membres ci-dessus mentionnés et élus par les employés, tout agent d'affaires dûment autorisé par le syndicat, aura droit de faire partie du comité et de prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter et de régler les questions plus haut mentionnées, mais il n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE 20 -

L'employeur facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant par exemple l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier des conventions collectives ou pour assister aux délibérations des congrès syndicaux. Le temps à cet effet ne doit pas excéder deux jours par année.

ARTICLE 21 -

Dans le cas où l'employeur et le comité d'union ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective toute question en litige, entre les parties devra être soumise à un conseil d'arbitrage établi suivant les dispositions de la loi des différends ouvriers de la province de Québec. La signature de parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi.

ARTICLE 22 -

La présente convention collective est conclue pour une période d'un an, de la date de son dépôt entre les mains du Ministre du Travail pour la Province de Québec; elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la loi des relations ouvrières de Québec article 15.

En fois de quoi les parties ont signé le jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionné.

*Emile Nezina*

*J. Alcide Nezina*  
Employeur

*Adelard Poliquin*

Président

*Paul G. Gauthier*  
Secrétaire

L'Association des Employés  
de l'Auto-Voiture des Bois Francs  
Inc.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS  
DE L'AUTO-VOITURE  
DES BOIS-FRANCS